

[Traduction du Greffe]

2025 Annual Grotius Lecture
British Institute of International and Comparative Law

**L'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique :
Une décision historique**

27 mars 2025

S.E.M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui. Je tiens à remercier le British Institute of International and Comparative Law ainsi que Mme Kristin Hausler d'avoir organisé cette rencontre exceptionnelle et de m'avoir invité à exposer les caractéristiques et conclusions essentielles de l'avis consultatif sur le changement climatique, qui a été rendu par le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») le 21 mai de l'année dernière.

L'avis consultatif, émis à la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), a été salué comme une avancée marquante dans le domaine du droit international. Il est à noter que c'est la première fois qu'une juridiction internationale rendait un avis consultatif portant sur les obligations des États Parties de lutter contre le changement climatique au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »). Ce faisant, le Tribunal a eu l'occasion d'éclaircir des questions juridiques essentielles concernant le lien entre les océans et le changement

climatique, phénomène que l'Assemblée générale des Nations Unies a fort bien décrit comme « l'un des plus grands défis de notre temps »¹.

Dans le cadre de mon exposé, j'étudierai les caractéristiques essentielles de l'avis consultatif ainsi que les principales conclusions juridiques qui y sont tirées. Premièrement, j'évoquerai le rôle central de la science dans l'avis consultatif et la manière dont elle s'intègre au raisonnement juridique suivi par le Tribunal. Ensuite, je montrerai en quoi le Tribunal réaffirme dans l'avis consultatif que la Convention reste pertinente face aux problèmes contemporains liés au droit de la mer, lorsqu'il conclut que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (les « émissions de GES ») constituent une pollution du milieu marin au regard de la Convention. Troisièmement, j'examinerai la manière dont le Tribunal a interprété la Convention à la lumière d'autres règles pertinentes de droit international, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. Enfin, j'étudierai de plus près les obligations particulières incombant aux États Parties à la Convention, telles qu'exposées dans l'avis consultatif, notamment la nature juridique de ces obligations.

Avant d'évoquer les conclusions du Tribunal, il convient de rappeler l'historique de la procédure. Lors d'une réunion tenue le 26 août 2022, la COSIS a décidé de demander au Tribunal de rendre un avis consultatif sur les deux questions juridiques.

La première question était formulée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([...]), notamment en vertu de la partie XII :
a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

¹ Voir Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/67/210 du 21 décembre 2012.

La seconde question se lisait ainsi :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([...]), notamment en vertu de la partie XII :

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Par lettre datée du 12 décembre 2022, les Coprésidents de la COSIS, S.E. M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, et S.E. M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, ont transmis la demande d'avis consultatif au Tribunal. La demande a été déposée auprès du Greffe du Tribunal le même jour et inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31. Dans cette affaire, 31 États Parties et huit organisations intergouvernementales ont présenté des exposés écrits dans le délai fixé par le Président du Tribunal. Après l'expiration de ce délai, de nouveaux exposés écrits ont été reçus de la part de trois États Parties et d'une organisation intergouvernementale. S'agissant de la procédure orale, une audience publique s'est tenue du 11 au 25 septembre 2023, lors de laquelle les délégations de 33 États Parties et de quatre organisations intergouvernementales ont fait des exposés oraux.

Il y a lieu de souligner que les États Parties issus des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies ont présenté des observations écrites et/ou pris part aux audiences. Cette large participation et ce grand intérêt pour l'affaire témoignent de l'importance des questions juridiques soumises au Tribunal. À l'issue des délibérations, le Tribunal a rendu son avis consultatif, qui a été adopté à l'unanimité, le 21 mai 2024.

Après avoir rappelé l'historique de la procédure, je voudrais maintenant appeler votre attention sur le contenu de l'avis consultatif. Il convient de noter que le Tribunal, avant de répondre aux questions soumises par la COSIS, a examiné en détail la portée précise de la demande reçue. Je tiens à mettre l'accent sur plusieurs observations faites par le Tribunal sur ce point. Premièrement, il était conscient du fait qu'il lui fallait rendre un avis consultatif sur les obligations particulières des États

Parties découlant de la Convention. Afin d'identifier ces obligations et d'en préciser le contenu, il a conclu qu'il devrait interpréter la Convention et, ce faisant, tenir compte également de règles extérieures, selon qu'il conviendrait². Deuxièmement, le Tribunal a estimé que la demande portait uniquement sur les obligations primaires des États Parties. Il a toutefois expliqué que, dans la mesure où cela était nécessaire pour clarifier la portée et la nature des obligations primaires, il pourrait devoir se référer à la responsabilité³. Troisièmement, bien que la demande mentionne l'élévation du niveau de la mer dans les deux questions, le Tribunal a conclu que la relation entre l'élévation du niveau de la mer et les droits ou titres sur des zones maritimes existants n'était pas abordée⁴. Quatrièmement, il a estimé que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, qui est au centre de la seconde question, englobait l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine, qui fait l'objet de la première question⁵.

J'en viens maintenant à la première caractéristique notable de l'avis consultatif, comme je l'ai dit en introduction, à savoir la grande attention portée à la science du changement climatique et à son rapport avec les océans. De fait, la science est un leitmotiv qui apparaît clairement dans l'ensemble de l'avis consultatif. Notant que « [l]e phénomène du changement climatique occupe une place centrale dans la demande et [que] les questions contenues dans celle-ci ont nécessairement des aspects scientifiques »⁶, le Tribunal a décidé de consacrer une section entière de son avis consultatif aux aspects scientifiques de l'affaire⁷. Dans cette section, le Tribunal invoque à de nombreuses reprises les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le GIEC a pour mandat de fournir « des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024*, par. 142.

³ *Ibid.*, par. 148.

⁴ *Ibid.*, par. 149-150.

⁵ *Ibid.*, par. 152.

⁶ *Ibid.*, par. 46.

⁷ *Ibid.*, par. 45.

[de] formuler[...] des stratégies réalistes pour agir sur ces effets »⁸. Reconnaisant son expertise scientifique largement reconnue, le Tribunal a souligné que les rapports du GIEC faisaient autorité, notant que la plupart des participants à l'instance reconnaissaient qu'il s'agissait « d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique » et qu'« aucun des participants n'a[vait] mis en doute l'autorité de ces rapports »⁹.

S'appuyant sur les rapports du GIEC, le Tribunal a donné des informations sur l'absorption de CO₂ par les océans et les effets nuisibles causés par les émissions anthropiques de GES sur l'océan. En outre, s'agissant des rapports pertinents du GIEC, le Tribunal n'a pas seulement résumé leur contenu mais a aussi expliqué certains aspects de procédure et de méthodologie, tels que la procédure d'évaluation et d'approbation par les pays membres du GIEC et les divers degrés de confiance utilisés pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat.

En tirant parti des travaux du GIEC, le Tribunal a pu fonder son analyse juridique sur des bases scientifiques solides. Le caractère interdépendant du droit et de la science apparaît très nettement dans la manière dont le Tribunal traite les obligations découlant de la Convention, qui imposent aux États Parties de tenir compte « des meilleures connaissances scientifiques disponibles ». À cet égard, on peut se référer à l'avis du Tribunal selon lequel « [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique » et « les évaluations du GIEC concernant les risques liés au climat et l'atténuation du changement climatique doivent faire l'objet d'une attention particulière »¹⁰.

Ayant passé en revue certains aspects scientifiques majeurs de l'affaire, passons maintenant au deuxième aspect de l'avis consultatif, qui réaffirme que la Convention reste pertinente face aux défis contemporains du droit de la mer. Élaborée

⁸ Voir Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/43/53 du 6 décembre 1988.

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024*, par. 51.

¹⁰ *Ibid.*, par. 208.

dans un esprit de prévoyance, la Convention intègre des mécanismes et caractéristiques permettant à ses dispositions de s'adapter aux changements scientifiques, économiques, politiques et environnementaux. En conséquence, la Convention, signée il y a plus de quatre décennies, a su résister à l'épreuve du temps.

Les termes vagues et généraux contenus dans nombre de ses dispositions sont l'une des caractéristiques qui lui permettent de « résister à l'épreuve du temps ». En interprétant et en appliquant les termes de la Convention, les juridictions internationales peuvent apporter des précisions essentielles et contribuer au développement du droit de la mer. L'avis consultatif sur le changement climatique illustre parfaitement ce point. Les questions soumises par la COSIS renvoient, entre autres, au « changement climatique », aux « émissions de GES » et à l'« acidification des océans ». On fera remarquer qu'aucune de ces notions n'apparaît dans le texte de la Convention. Néanmoins, le Tribunal a démontré que même si elles n'y figuraient pas, la Convention trouvait tout de même à s'appliquer à l'égard de ces phénomènes.

Cela est particulièrement vrai si l'on considère la manière dont le Tribunal interprète la notion de « pollution du milieu marin », telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention, et son application aux GES anthropiques. Permettez-moi de donner lecture de cette disposition :

Aux fins de la Convention [...] on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

Le Tribunal estime que cette définition énonce trois critères cumulatifs : premièrement, il doit exister une substance ou une énergie ; deuxièmement, cette substance ou cette énergie doit être introduite directement ou indirectement par

l'homme dans le milieu marin ; et troisièmement, cette introduction a ou peut avoir des effets nuisibles¹¹.

Après avoir indiqué que l'une des formes d'énergie est l'énergie thermique ou la chaleur et que les GES sont des substances¹², le Tribunal conclut que le premier critère est rempli. Il passe ensuite au deuxième critère. Examinant la façon dont le mot « introduction » devrait être appliqué en l'espèce, le Tribunal se fonde sur les rapports du GIEC, pour conclure que « [s]elon les scientifiques », les GES « sont directement introduit[s] par l'homme dans le milieu marin » et que « l'homme introduit indirectement de l'énergie dans le milieu marin par les émissions anthropiques de GES »¹³. À la lumière de ces constatations, le Tribunal conclut que le deuxième critère est également rempli¹⁴.

Dans l'analyse qu'il fait du troisième critère de la définition, la science joue là encore un rôle important. Évoquant les effets du changement climatique tels qu'exposés dans les rapports du GIEC, il note que « [l]e changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans [...] produisent à leur tour de multiples effets nuisibles sur le milieu marin et au-delà »¹⁵. Il poursuit en observant que « [l]es effets néfastes du changement climatique sont [...] reconnus par les traités internationaux sur le climat »¹⁶. S'appuyant sur ces constatations, le Tribunal conclut que le troisième critère est également rempli et que, par conséquent, les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin au sens de la Convention¹⁷. En conséquence, l'avis consultatif a fait entrer le changement climatique dans le champ d'application de la Convention, en particulier ses dispositions relatives à la pollution.

Si les termes vagues et généraux de la Convention contribuent largement à ce qu'elle reste pertinente au gré des changements de circonstances, d'autres facteurs l'aident à s'inscrire dans la durée. Cela nous amène au troisième aspect majeur de

¹¹ Ibid., par. 161.

¹² Ibid., par. 163-164.

¹³ Ibid., par. 172.

¹⁴ Ibid., par. 173.

¹⁵ Ibid., par. 175.

¹⁶ Ibid., par. 175.

¹⁷ Ibid., par. 178-179.

l'avis consultatif : l'approche adoptée par le Tribunal dans l'interprétation de la Convention et le rapport entre la Convention et les règles extérieures. Le Tribunal a expressément reconnu l'importance de la coordination et de l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures, notant que ceci était essentiel « pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »¹⁸. Le rapport entre les dispositions de la partie XII de la Convention, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », et les règles extérieures a été jugé particulièrement pertinent en l'espèce.

À cet égard, le Tribunal a fourni des éclaircissements utiles en identifiant clairement trois mécanismes distincts par lesquels est créé le rapport entre les dispositions de la partie XII de la Convention et les règles extérieures. Ces mécanismes sont les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention, l'article 237 de la Convention et la méthode d'interprétation retenue à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « Convention de Vienne »), imposant qu'il soit tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Le Tribunal n'a pas seulement identifié ces mécanismes mais a aussi examiné le raisonnement qui les sous-tend et leur portée. Il a ainsi décrit l'article 237 de la Convention, qui clarifie le rapport entre la partie XII de la Convention et d'autres traités relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin, comme « refl[étant] l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables »¹⁹. En outre, le Tribunal a noté que les règles de référence, contenues dans la partie XII de la CNUDM, et l'article 237 « démontrent l'ouverture de la partie XII à d'autres régimes conventionnels »²⁰. S'agissant de la méthode d'interprétation retenue à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne, le Tribunal a précisé que l'expression « toute règle pertinente de droit international » incluait tant les règles pertinentes du droit conventionnel que celles du droit coutumier.

¹⁸ Ibid., par. 130.

¹⁹ Ibid., par. 133.

²⁰ Ibid., par. 134.

Après s'être penché sur la méthode d'interprétation de la Convention et le rapport entre la Convention et les règles extérieures, le Tribunal s'est attaché à identifier les règles extérieures pouvant être considérées comme pertinentes en l'espèce. Il s'est en particulier référé au vaste régime conventionnel traitant du changement climatique, comprenant la CCNUCC et l'Accord de Paris. Il convient également de noter qu'une section entière de l'avis consultatif est consacrée au régime conventionnel relatif au changement climatique dans le cadre de l'historique de la procédure.

L'examen que fait le Tribunal de l'obligation de prendre les mesures nécessaires visée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention illustre parfaitement la façon dont fonctionne, dans la pratique, le rapport entre la Convention et les règles extérieures. On peut rappeler que l'article 194 est la disposition principale du régime instauré par la partie XII en matière de pollution marine et prévoit les obligations de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine, quelle qu'en soit la source²¹.

L'article 194, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

Pour déterminer les mesures nécessaires devant être prises conformément à cette disposition, le Tribunal a estimé que les règles et normes internationales pertinentes figurant dans différents traités et instruments internationaux relatifs au climat, en particulier la CCNUCC et l'Accord de Paris, servaient de point de référence²². Il a toutefois noté une divergence de vues entre les participants à la

²¹ Ibid., par. 193.

²² Ibid., par. 214.

procédure quant au rapport entre les obligations découlant de la Convention, d'une part, et les obligations et engagements contenus dans l'Accord de Paris, d'autre part²³.

Certains participants ont affirmé que la CCNUCC et l'Accord de Paris constituaient une *lex specialis* par rapport aux obligations des États Parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. Dans le même esprit, plusieurs participants ont estimé que, s'agissant des obligations concernant les incidences du changement climatique, la Convention n'imposait pas en soi d'obligations plus strictes que celles exposées dans la CCNUCC et l'Accord de Paris²⁴.

Le Tribunal est parvenu à une conclusion différente sur cette question. Je crois opportun de citer un passage notable de l'avis consultatif, qui souligne l'importance de la Convention en tant que cadre juridique distinct de lutte contre les effets du changement climatique sur le milieu marin :

Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.²⁵

Sur le fondement de cette analyse, je voudrais maintenant développer un quatrième point, à savoir les conclusions que le Tribunal a tirées à propos des obligations particulières des États Parties à la Convention. Répondant à la première question soumise par la COSIS, le Tribunal a, après avoir conclu que les émissions

²³ Ibid., par. 219.

²⁴ Ibid., par. 220.

²⁵ Ibid., par. 223.

anthropiques de GES constituaient une pollution du milieu marin, indiqué que les obligations les plus fondamentales figuraient à l'article 194 de la Convention, qui s'applique à toute source de pollution marine.

Le Tribunal s'est intéressé tout particulièrement aux deux premiers paragraphes de l'article 194 de la Convention. Comme je viens de le dire, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine quelle qu'en soit la source, indépendamment des sources spécifiques de cette pollution²⁶. Le Tribunal a conclu qu'au regard de cette disposition, les États Parties « ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard²⁷ ». Ces mesures comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions anthropiques de GES²⁸. De plus, le Tribunal a conclu que cette obligation de prendre toutes les mesures nécessaires était par nature une obligation de diligence requise, ce sur quoi je reviendrai plus tard au cours de mon exposé.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les émissions anthropiques de GES. Cette disposition énonce l'obligation des États Parties en cas de pollution transfrontière²⁹. Ainsi que l'a établi le Tribunal, aux termes de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains »³⁰. Ici aussi, le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise.

²⁶ Ibid., par. 197.

²⁷ Ibid., par. 243 et 441 3) b).

²⁸ Ibid., par. 441 3) b).

²⁹ Ibid., par. 244.

³⁰ Ibid., par. 258 et 441 3) c).

Des participants à la procédure ont soutenu que les émissions de GES ne relevaient pas des activités visées à l'article 194, paragraphe 2. Selon eux, dans la mesure où les émissions de GES provenant du territoire d'un État contribueront au volume des émissions dans l'atmosphère pendant des décennies, cette disposition ne saurait être interprétée comme imposant aux États de veiller à ce que les émissions ne s'étendent pas au territoire d'un autre État ou en haute mer³¹. Cependant, le Tribunal a tiré une conclusion différente : dans la mesure où les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère relèvent de la définition de la pollution du milieu marin, l'article 194 s'applique donc à ces émissions. Il a souligné que, s'il est reconnu qu'il serait difficile de préciser comment les émissions provenant d'un État causent un préjudice à d'autres, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions et le préjudice causé, plutôt qu'à l'exclusion de l'applicabilité de l'article 194, paragraphe 2, à ces émissions³².

Le Tribunal a répondu à la dernière partie de la première question en se concentrant sur les obligations concernant les sources spécifiques de pollution prévues aux sections 5 et 6 de la partie XII de la Convention et sur d'autres obligations pertinentes visées aux sections 2, 3 et 4 de la partie XII³³. En ce qui concerne les sources spécifiques de pollution, le Tribunal a conclu que la pollution marine provenant d'émissions anthropiques de GES pouvait être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique³⁴. Il convient de noter que le Tribunal traite non seulement de l'obligation des États Parties d'adopter des lois nationales et d'établir des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant des sources susmentionnées, mais aussi de leur application³⁵. S'agissant d'autres obligations pertinentes prévues aux sections 2, 3 et 4 de la partie XII, le Tribunal a donné un avis sur les obligations spécifiques incombant aux États Parties dans les domaines de la coopération

³¹ Ibid., par. 251.

³² Ibid., par. 252.

³³ Ibid., par. 192.

³⁴ Ibid., par. 264 et 441 3) e).

³⁵ Ibid., par. 441 3) f) à i).

mondiale et régionale, de l'assistance technique, de la surveillance et de l'évaluation de l'impact environnemental³⁶.

Répondant à la seconde question, le Tribunal s'est borné, dans ses observations, à traiter des obligations particulières de protéger et de préserver le milieu marin qui n'avaient pas été abordées dans sa réponse à la première question³⁷. Fait important, il a analysé en détail l'obligation prévue à l'article 192 de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin. Il a conclu que les États Parties avaient une « obligation générale [...] de protéger et de préserver le milieu marin » en vertu de l'article 192, qui s'applique à toutes les zones maritimes et peut être invoqué pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique et l'acidification des océans, et que « [l]à où le milieu marin a été dégradé, cela peut imposer de restaurer les habitats et les écosystèmes marins »³⁸. Il a conclu qu'il s'agissait là encore d'une obligation de diligence requise³⁹.

En ce qui concerne d'autres dispositions de la Convention, le Tribunal a confirmé que l'article 194, paragraphe 5, de la Convention imposait aux États Parties des obligations particulières « de protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces ou organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, face aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans »⁴⁰. Il a également été tenu compte des obligations particulières des États Parties de prendre, en vertu des articles 61 et 119, les mesures nécessaires pour conserver « les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans »⁴¹. En outre, le Tribunal a dit que l'obligation de s'efforcer de s'entendre, visée à l'article 63, paragraphe 1, et l'obligation de coopérer, visée à l'article 64, paragraphe 1, imposaient aux États Parties, entre autres, « de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures effectives nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés »⁴². Enfin, le Tribunal a conclu

³⁶ Ibid., par. 441 3) j) à l).

³⁷ Ibid., par. 372.

³⁸ Ibid., par. 400 et 441 4) b).

³⁹ Ibid., par. 400 et 441 4) c).

⁴⁰ Ibid., par. 406 et 441 4) d).

⁴¹ Ibid., par. 418 et 441 4) e).

⁴² Ibid., par. 428 et 441 4) f).

qu'en vertu de l'article 196, les États Parties avaient l'obligation particulière de prendre des mesures appropriées « pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans qui peuvent entraîner des modifications considérables et nuisibles du milieu marin »⁴³.

Dans la dernière partie de sa réponse à la seconde question soumise par la COSIS, le Tribunal a examiné la question des outils de gestion par zone. Il a reconnu que ces derniers, y compris les aires marines protégées, pouvaient constituer une stratégie de riposte potentielle face au changement climatique⁴⁴. Il a également noté que si le terme « aire marine protégée » ne figurait pas expressément dans la Convention, la partie XII n'empêchait pas les États d'adopter des mesures plus strictes pour protéger et préserver le milieu marin, pourvu que celles-ci restent compatibles avec la Convention et d'autres règles de droit international⁴⁵.

Les conclusions du Tribunal sur les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention présentent une évaluation globale du cadre juridique de lutte contre les incidences du changement climatique sur le milieu marin. Cependant, il est tout aussi important de comprendre la nature de ces obligations. Cela nous amène à la dernière partie de mon discours : le caractère de « diligence requise » que revêtent certaines obligations fondamentales identifiées par le Tribunal.

Une obligation de diligence requise est généralement comprise comme « une obligation de comportement de la part d'un sujet de droit », à savoir qu'« [u]ne violation de ces obligations ne consiste pas à ne pas réussir à obtenir le résultat souhaité mais à ne pas prendre les mesures nécessaires et diligentes à cet effet »⁴⁶. Dans des affaires précédentes, le Tribunal a eu l'occasion de clarifier et de développer la notion de diligence requise. Dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a déclaré que la notion d'obligations

⁴³ Ibid., par. 436 et 441 4) g).

⁴⁴ Ibid., par. 438.

⁴⁵ Ibid., par. 439-440.

⁴⁶ Timo Koivurova et Kritika Singh, « Due Diligence », par. 1 et 2, dans *Max Planck Encyclopedias of International Law*.

« de diligence requise » était liée à la notion d'obligations « de comportement »⁴⁷. Elle a également expliqué qu'une telle obligation imposait aux États « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour obtenir le résultat recherché⁴⁸. Dans l'avis consultatif rendu à la demande de la Commission sous-régionale des pêches, le Tribunal a précisé et expliqué le contenu des obligations de diligence requise incombant à l'État du pavillon en matière de prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les navires battant son pavillon⁴⁹.

Pour revenir à l'avis consultatif sur le changement climatique, on remarquera que le Tribunal précise que plusieurs obligations des États Parties liées au changement climatique sont des obligations de diligence requise, notamment celles prévues à l'article 194, paragraphes 1 et 2, et à l'article 192 de la Convention. S'agissant de l'article 194, paragraphe 1, le Tribunal souligne que « cette disposition n'exige pas des États qu'ils garantissent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine à tout instant, mais qu'ils s'efforcent dans la mesure du possible de parvenir à ce résultat. Pour reprendre les mots de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il s'agit d'une "obligation de comportement", et non d'une "obligation de résultat" »⁵⁰. Par conséquent, c'est le comportement d'un État, non le résultat, qui déterminera si l'État a respecté son obligation au regard de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention.

Ayant expliqué ce qu'il convenait d'entendre par « obligation de diligence requise », le Tribunal a exposé les moyens permettant aux États de remplir une telle obligation. Il a estimé que l'obligation de diligence requise exigeait qu'un État « mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les

⁴⁷ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 111.*

⁴⁸ *Ibid.*, par. 110.

⁴⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 129.*

⁵⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, par. 233.*

activités en question », et « exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché »⁵¹.

Le Tribunal a également déterminé le niveau de plusieurs obligations de diligence requise découlant de la Convention, en commençant par son article 194, paragraphe 1. Après avoir indiqué que le niveau de diligence requise variait selon les circonstances particulières, le Tribunal a souligné que le niveau exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES devait être élevé, dans la mesure où « [s]elon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin »⁵². Ici encore, nous voyons comment la science soutient le raisonnement juridique du Tribunal et les conclusions tirées. En utilisant le terme « élevé », le Tribunal place la barre haut en ce qui concerne le niveau de diligence requise en matière d'émissions de GES. À cet égard, il peut être utile de souligner que le Tribunal conclut, à la fin de la section consacrée aux aspects scientifiques de l'affaire, que le changement climatique « représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme »⁵³.

Faisant la même analyse que celle de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal conclut là aussi que le niveau de diligence requise concernant les obligations visées à l'article 194, paragraphe 2, et à l'article 192 est élevé⁵⁴. Il convient de noter à cet égard que le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, dans la mesure où « la pollution transfrontière affect[e] l'environnement d'autres États »⁵⁵.

⁵¹ Ibid., par. 235.

⁵² Ibid., par. 241.

⁵³ Ibid., par. 66 et 122.

⁵⁴ Ibid., par. 258 et 400.

⁵⁵ Ibid., par. 256 et 258.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

L'avis consultatif du Tribunal sur le changement climatique représente une étape importante dans la clarification des obligations des États Parties au regard de la Convention. En réaffirmant le statut de la Convention en tant qu'instrument vivant capable de lutter contre les nouvelles menaces environnementales, l'avis consultatif fournit des précisions juridiques fort nécessaires à propos des obligations des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, et de protéger et préserver le milieu marin face aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans.

J'en arrive maintenant à la fin de mon exposé. Je tiens à nouveau à remercier le British Institute of International and Comparative Law et Mme Kristin Hausler d'avoir organisé cette conférence Grotius annuelle et de leur hospitalité. Je me réjouis à la perspective des discussions intéressantes à venir et vous remercie de votre attention.